PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAILLOT

Voie du Futur
Parc d'Affaires des Portes
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO/ERC/26/386
Code AIOT : 0005801125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement MAILLOT implanté Voie du Futur Parc d'Affaires des Portes 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLOT
- Voie du Futur Parc d'Affaires des Portes 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005801125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAILLOT exerce des activités de transport de déchets, d'assainissement, de transit et de regroupement de déchets, activités pour lesquelles un arrêté préfectoral d'autorisation a été émis le 9 novembre 2000, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mai 2022.
A ce titre, elle est soumise à la directive "IED" (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) pour son installation de regroupement de déchets dangereux.
Elle a également été ciblée par les campagnes d'analyses des PFAS régies par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.13	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entièreté des demandes concerne les poteaux incendie ainsi que l'atteinte du débit d'extinction réglementairement requis :

Concernant le point d'eau interne au site :
L'exploitant fait vérifier à nouveau le point d'eau incendie. **Délai un mois**.

Concernant le poteau externe au site :
L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public. **Délai 1 mois.**

Concernant le respect du débit minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar :
En cas de non atteinte du débit réglementaire requis de 120 m³/h sur chacun des poteau pris individuellement, il appartient également à l'exploitant de vérifier que le débit simultané des 2 poteaux permet l'atteinte du débit théorique d'extinction réglementaire requis. **Délai 2 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.13
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : 4.13. Accès de secours. Voies de circulation. Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Constats :

Il a été constaté que :
- L'installation est desservie par une voie engin.
- La voie engins est libre d'accès.
- la voie engin semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

4.12.1. Réseau d'eau d'incendie
Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.
[...]

Constats :

Sur déclaration de l'exploitant, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie localisé dans l'enceinte du site et par un second poteau incendie implanté à l'extérieur du site au droit du portail d'entrée.

L'inspection a visualisé le poteau localisé à l'intérieur du site ainsi que le second poteau incendie localisé à l'extérieur du site au droit du portail d'entrée du site, il s'avère que des travaux étaient en cours sur ce dernier poteau.

Par conséquent l'exploitant dispose de 2 points d'eau.

Le contrôle du débit qu'ils sont en mesure de fournir est traité dans le point de constat suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ces point d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

4.12.1. Réseau d'eau d'incendie
[...]
Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m^3/h sous une pression de 1 bar.

Constats :

Concernant le poteau interne au site, l'exploitant a fourni le procès verbal d'intervention de la société EUROFEU daté du 09/12/24 qui fait état d'un mauvais fonctionnement (N.B. : le commentaire est "tronqué" seul est lisible la mention "poteau à remplacer car"). L'exploitant précise en séance que ce dernier lui semble fonctionnel puisqu'il l'utilise régulièrement, néanmoins, le débit n'est pas connu.

Le poteau externe au site est quant à lui en travaux, à noter d'ailleurs que ce dernier est indiqué comme étant "sans eau disponible et non conforme" sur la base de données du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le point d'eau interne au site :
L'exploitant fait vérifier à nouveau le point d'eau incendie (débit / pression). **Délai un mois**.

Concernant le poteau externe au site :
L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public (débit / pression). **Délai 1 mois.**

Concernant le respect du débit minimal de 120 m^3/h sous une pression de 1 bar :
En cas de non atteinte du débit réglementaire requis de 120 m^3/h sur chacun des poteau pris individuellement, il appartient également à l'exploitant de vérifier que le débit simultané des 2 poteaux permet l'atteinte du débit théorique d'extinction réglementaire requis. **Délai 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2000, article 4.12.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : 4.12.2. Extincteurs Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.
Constats : Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site. L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté de moins d'un an (société EUROFEU daté du 24/11/2025).
Type de suites proposées : Sans suite